



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 11248 (Ren. 6)
Type de certificat : S/O
Titulaire du certificat : Association canadienne du propane
Mode de transport : Routier, maritime
Date d'entrée en vigueur : Le 17 décembre 2019
Date d'expiration : Le 31 mars 2025

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat d'équivalence SU 11248 (Ren. 6)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, et autorise toute personne à manutentionner ou transporter au nom des membres de l'Association canadienne du propane, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS, ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'article 4.10 du *Règlement sur le TMD*,
- à l'article 4.11 du *Règlement sur le TMD*, et
- à l'article 4.12 du *Règlement sur le TMD*

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les contenants sont transportés à l'installation du membre de l'Association canadienne du propane afin d'être inspectés, requalifiés, remplis, recyclés et/ou éliminés;
- b) La capacité en propane ou gaz de pétrole liquéfiés de la bouteille à gaz est inférieure ou égale à 30 litres;
- c) Malgré l'article 4.16.1 du *Règlement sur le TMD*, l'unité de transport routier qui transporte les marchandises dangereuses porte, sur chaque côté et à chaque extrémité, une plaque correspondant aux exigences pour les plaques énoncées à l'appendice de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*;
- d) Les soupapes de chacune des bouteilles à gaz sont solidement fermées avant le transport;
- e) Avant d'être transportée, chaque bouteille à gaz subit une inspection visuelle et est jugée sécuritaire pour le transport;
- f) L'Association canadienne du propane s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de Association canadienne du propane;

Certificat d'équivalence SU 11248 (Ren. 6)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- g) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association canadienne du propane et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de l'Association canadienne du propane s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- h) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile:
 - (i) « **Certificat d'équivalence SU 11248 (Ren. 6)** » ou
 - (ii) « **“Equivalency Certificate SU 11248 (Ren. 6)”** » ;
- i) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, P. Eng., ing.

David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 11248 (Ren. 6)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Rebecca Keeler
Association canadienne du propane
744, 4th Avenue, Southwest, Unité 1100
Calgary AB T2P 3T4

Téléphone : 613-799-0935
Courriel : rebeccakeeler@propane.ca

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à transporter des bouteilles à gaz de propane sans l'exigence d'apposer les indications de danger des marchandises dangereuses sur les petits contenants. Les bouteilles à gaz de type « barbecue » ou celles pour véhicules récréatifs (dont la capacité en propane ou gaz de pétrole liquéfiés est inférieure ou égale à 30 litres) sont ramassées aux dépanneurs, aux stations-services, aux épiceries ou aux quincailleries et sont transportées à l'installation du membre de l'Association canadienne du propane afin d'être inspectées, requalifiées, remplies, recyclées et/ou éliminées.

La liste courante des membres de l'Association canadienne du propane est disponible au site internet suivant :

<https://propane.ca/fr/carte-des-membres/>

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement